

Arrêté préfectoral

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande
d'enregistrement déposée par la Communauté d'Agglomération de Saintes Grandes Rives
pour la création d'une déchetterie et d'une recyclerie sur la commune de SAINTES (17100)

Le Préfet de Charente-Maritime

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L. 512-46-1 et R. 512-46-11 et suivants ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 8 juillet 2026, par la Communauté d'Agglomération de Saintes Grandes Rives, dont le siège social est situé 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES, en vue de la création d'une déchetterie et d'une recyclerie situées rue René Pelleter sur la commune de SAINTES ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 juillet 2026 établissant la recevabilité de la demande précitée et considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R.512-7-2 du Code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé ;

Considérant que cette activité relève de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement, la consultation du public doit débiter au plus tard trente jours après la réception du dossier complet et régulier ;

Considérant que le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées a été reçu le 23 juillet 2026 en préfecture ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-13 du Code de l'environnement, un avis de consultation du public doit être affiché dans les mairies concernées et paraître dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département au moins deux semaines avant le début de la consultation de manière à assurer une bonne information du public ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-46-14 du Code de l'environnement, le dossier est tenu à disposition du public pendant une durée de quatre semaines, période durant laquelle le public peut formuler ses observations ;

Considérant que la capacité de participation du public est fortement limitée lorsqu'une consultation est menée en période de congés estivaux ce qui nuit à l'efficacité de la procédure de consultation ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement, le préfet sollicite l'avis des conseils municipaux concernés par le projet et que cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé et communiqué au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

Considérant que les séances des conseils municipaux sont généralement suspendues pendant le mois d'août en raison des congés estivaux ce qui empêchera la prise en compte de l'avis des conseils municipaux sur ce projet ;

Considérant que, au regard de la période estivale, il y a lieu de reporter la consultation à la fin du mois d'août afin de garantir une réelle participation du public, des élus municipaux et de respecter les exigences de transparence de la procédure de consultation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant quatre semaines, du **lundi 31 août 2026 au lundi 28 septembre 2026 inclus**, il sera procédé, dans la commune de SAINTES, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du Code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté d'Agglomération de Saintes Grandes Rives, dont le siège social est situé 12 boulevard Guillet Maillet - 17100 SAINTES, en vue de la création d'une déchetterie et d'une recyclerie situées rue René Pelleter sur la commune de SAINTES.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations **sur le registre ouvert** à cet effet à la mairie de SAINTES aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Préfecture au lien visé à l'article 3.

Ces observations pourront également être adressées par voie postale au Préfet de la Charente-Maritime – Bureau de l'Environnement – 38 rue Réaumur CS 70000 – 17017 LA ROCHELLE CEDEX 01, ou par voie électronique (pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr). Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins du maire de SAINTES ainsi que par les soins des maires des communes de CHERMIGNAC, THENAC et LES GONDS, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de ces communes.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral portant basculement de l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et consultation du public par voie électronique, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique publications, sous-rubrique consultations du public).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Le registre sera mis à disposition du public à la mairie de SAINTES dès le premier jour de la consultation.

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire de SAINTES et adressé au Préfet de la Charente-Maritime, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes de SAINTES, CHERMIGNAC, THENAC et LES GONDS sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

Article 6 :

Le Préfet de la Charente-Maritime est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée. Cette décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié, ou d'un arrêté préfectoral portant basculement de l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et consultation du public par voie électronique, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Maires de SAINTES, CHERMIGNAC, THENAC et LES GONDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant.

La Rochelle, le 29 JUL. 2026

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON